



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2011087-0014 du 28 mars 2011

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011063-0006 du 4 mars 2011 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CASTELNAU DE MANDAILLES** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Castelnau de mandailles et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2008-77-33 du 17 mars 2008 est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Castelnau de Mandailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 28 mars 2011

Danièle POLVE-MONTMASSON